

Résolution 379 (1975)

du 2 novembre 1975

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 377 (1975) du Conseil de sécurité sur la situation en ce qui concerne le Sahara occidental³¹,

Ayant examiné également la lettre en date du 1^{er} novembre 1975 adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies³²,

Réaffirmant sa résolution 377 (1975) du 22 octobre 1975,

Ayant noté avec préoccupation que la situation dans la région reste grave,

Exprimant sa satisfaction des efforts faits par le Secrétaire général en application de la résolution 377 (1975),

Réaffirmant les termes de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale concernant le territoire,

Notant que l'Assemblée générale est saisie de la question du Sahara occidental à sa trentième session,

1. *Demande instamment* à toutes les parties concernées et intéressées d'éviter toute action unilatérale ou autre qui pourrait encore aggraver la tension dans la région;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre et d'intensifier ses consultations avec les parties concernées et intéressées et de faire rapport au Conseil de sécurité aussitôt que possible sur les résultats de ces consultations, en vue de permettre au Conseil d'adopter toutes autres mesures appropriées qui pourraient être nécessaires.

*Adoptée à la 1852^e séance
par consensus.*

³¹ *Ibid.*, document S/11863.

³² *Ibid.*, document S/11864.

Décision

A sa 1853^e séance, tenue en privé le 6 novembre 1975, le Conseil a décidé d'autoriser son président à adresser, en son nom, l'appel suivant à Sa Majesté Hassan II, roi du Maroc :

“Le Conseil de sécurité m'a autorisé à adresser à Votre Majesté une requête urgente pour la prier de mettre fin immédiatement à la marche déclarée dans le Sahara occidental.”

Résolution 380 (1975)

du 6 novembre 1975

Le Conseil de sécurité,

Notant avec une profonde préoccupation que la situation en ce qui concerne le Sahara occidental s'est gravement détériorée,

Notant avec regret que, en dépit de ses résolutions 377 (1975) du 22 octobre et 379 (1975) du 2 novembre 1975 ainsi que de l'appel fait par le Président du Conseil de sécurité, avec l'autorisation de celui-ci, au Roi du Maroc pour le prier instamment de mettre fin immédiatement à la marche déclarée dans le Sahara occidental, ladite marche a eu lieu,

Agissant sur la base des résolutions susmentionnées,

1. *Déplore* l'exécution de la marche;

2. *Demande* au Maroc de retirer immédiatement du territoire du Sahara occidental tous les participants à la marche;

3. *Demande* au Maroc et à toutes les autres parties concernées et intéressées, sans préjudice de toute mesure que l'Assemblée générale pourrait prendre aux termes de sa résolution 3292 (XXIX) du 13 décembre 1974 et de toutes négociations que les parties concernées et intéressées pourraient engager conformément à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies de coopérer pleinement avec le Secrétaire général dans l'accomplissement du mandat confié à celui-ci dans les résolutions 377 (1975) et 379 (1975) du Conseil de sécurité.

*Adoptée à la 1854^e séance
par consensus.*

LA SITUATION A TIMOR

Décisions

A sa 1864^e séance, le 15 décembre 1975, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Portugal, de l'Indonésie, de la Malaisie et de l'Australie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée “La situation à Timor : lettre, en date du 7 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11899³³)”.

³³ *Ibid.*, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1975.

A la même séance, le Conseil a également décidé, à la demande du représentant de la Guinée-Bissau³⁴, d'adresser des invitations à M. José Ramos Horta et M. Abilio Araujo en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A la même séance, le Conseil a en outre décidé, à la demande du représentant de l'Indonésie³⁵, d'adresser

³⁴ *Ibid.*, document S/11911.

³⁵ *Ibid.*, document S/11912.

des invitations à M. Guilherme Maria Gonçalves, M. Mario Carrascalão et M. José Martins en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 1867^e séance, le 18 décembre 1975, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Guinée et de la Guinée-Bissau à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 384 (1975)
du 22 décembre 1975

Le Conseil de sécurité,

Ayant pris note de la teneur de la lettre du représentant permanent du Portugal (S/11899),

Ayant entendu les déclarations des représentants du Portugal et de l'Indonésie,

Ayant entendu les représentants du peuple du Timor oriental,

Reconnaissant le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenu dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960,

Notant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 3485 (XXX) du 12 décembre 1975, a notamment demandé au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'envoyer une mission d'enquête au Timor oriental,

Profondément préoccupé par la détérioration de la situation au Timor oriental,

Profondément préoccupé également par les pertes en vies humaines et conscient de la nécessité urgente d'éviter toute nouvelle effusion de sang au Timor oriental,

Déplorant l'intervention des forces armées de l'Indonésie au Timor oriental,

Regrettant que le Gouvernement portugais ne se soit pas pleinement acquitté des responsabilités qui lui incombent en tant que Puissance administrante du territoire aux termes du Chapitre XI de la Charte,

1. *Demande* à tous les Etats de respecter l'intégrité territoriale du Timor oriental ainsi que le droit inaliénable de son peuple à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Demande* au Gouvernement indonésien de retirer sans délai toutes ses forces du territoire;

3. *Demande* au Gouvernement portugais, en tant que Puissance administrante, de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies afin de permettre au peuple du Timor oriental d'exercer librement son droit à l'autodétermination;

4. *Prie* instamment tous les Etats et toutes les autres parties intéressées de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies dans ses efforts pour apporter une solution pacifique à la situation existante et faciliter la décolonisation du territoire;

5. *Prie* le Secrétaire général d'envoyer d'urgence un représentant spécial au Timor oriental afin d'évaluer sur place la situation existante et de prendre contact avec toutes les parties dans le territoire et tous les Etats intéressés en vue d'assurer l'application de la présente résolution;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et, tenant compte du rapport de son représentant spécial, de présenter des recommandations au Conseil de sécurité aussitôt que possible;

7. *Décide* de demeurer saisi de la situation.

Adoptée à l'unanimité à la 1869^e séance.

QUESTION SOUMISE PAR L'ISLANDE

Décision

A sa 1866^e séance, le 16 décembre 1975, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Islande à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Lettre, en date du 12 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Islande auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11907³⁶)".

³⁶ *Ibid.*, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1975.